

# Les producteurs de vin de l'UE peuvent désormais bénéficier d'un assouplissement temporaire des règles de concurrence

10 July 2020

Le secteur vitivinicole européen a été fortement touché par la pandémie de COVID-19. Selon les statistiques de la Commission Européenne, le secteur a connu une réduction de 30% du volume de vin vendu, et une baisse de 50% de la valeur de ses ventes dans l'UE entre la mi-mars et la fin mai 2020, par rapport aux ventes avant le confinement. Comme le mentionne la Commission, si l'épidémie a entraîné une augmentation de la consommation de vin à domicile, cela n'a pas compensé la baisse de la demande dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration résultant pour partie de la fermeture des bars, restaurants et hôtels. Consciente des perturbations économiques auxquelles sont déjà confrontés les viticulteurs et producteurs de vin, et étant donné que la situation ne devrait pas s'améliorer au cours des six prochains mois, la Commission Européenne a pris une mesure exceptionnelle en autorisant officiellement certains accords dans le secteur vitivinicole qui seraient, dans d'autres circonstances, contraires au droit européen de la concurrence.

L'article 101, paragraphe 1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (« TFUE ») interdit les accords qui restreignent la concurrence au sein du marché intérieur. Cette interdiction inclut notamment les accords entre acteurs du marché qui visent à limiter ou contrôler la production. Habituellement, les actions entre fournisseurs visant à s'entendre sur les volumes de production relèveraient de l'article 101, paragraphe 1 du TFUE et seraient considérées comme nulles et non avenues, et pourraient donner lieu à des amendes.

En vertu du [règlement \(CE\) n°1308/2013](#) (également connu sous le nom de règlement sur l'organisation commune des marchés), la Commission Européenne est autorisée à adopter des actes qui suspendent l'application de l'article 101, paragraphe 1 du TFUE aux accords conclus dans certains secteurs agricoles, pendant les périodes de « déséquilibres graves sur les marchés », sous réserve que ces accords et décisions ne nuisent pas au bon fonctionnement du marché intérieur et visent strictement à stabiliser le secteur.

La Commission a ainsi adopté un nouveau [règlement \(2020/975\)](#) autorisant spécifiquement les agriculteurs, associations d'agriculteurs, associations de ces associations, organisations de producteurs reconnues, associations d'organisations de producteurs reconnues et organisations interprofessionnelles reconnues (« opérateurs ») à conclure des accords relatifs à la production

de raisins de cuve et de vin, en ce qui concerne la conversion et la transformation, le stockage, la promotion conjointe, les exigences de qualité et la planification temporaire de la production. Sous réserve que ces accords ne portent pas atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur et qu'ils visent strictement à stabiliser le secteur vitivinicole, ils bénéficient d'une dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du TFUE. A noter que cette dérogation exclut les accords aboutissant à un cloisonnement des marchés, à une discrimination fondée sur la nationalité ou à une fixation des prix. La dérogation s'applique pour une période de 6 mois à compter du 8 juillet 2020, couvrant la première partie de la campagne de commercialisation 2020/2021 du vin qui commence au mois d'août.

Ce règlement augmentera le niveau de contrôle des autorités de la concurrence dans le secteur vitivinicole. En avril 2019, déjà l'Autorité française de la concurrence effectuait des perquisitions dans les locaux d'entreprises soupçonnées d'avoir commis d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des vins et des spiritueux. Bien que rien ne laisse penser que cette enquête soit désormais spécifiquement affectée par ces nouvelles mesures de la Commission (la dérogation n'ayant pas d'effet rétroactif), les actions des opérateurs du secteur vitivinicole seront plus que jamais sous les feux de la rampe. Le prix d'une telle dérogation aux règles de concurrence est un mécanisme de notification exigeant de la part des opérateurs, un rapport détaillé sur leurs accords conclus, et de la part des États membres, un rapport de ces accords à la Commission. Les autorités de la concurrence de toute l'UE devront désormais suivre de près les efforts de coopération dans ce secteur.

#### Contacts:



**May Lyn Yuen**  
Counsel, Brussels  
T +32 2 505 0977  
[maylyn.yuen@hoganlovells.com](mailto:maylyn.yuen@hoganlovells.com)



**Alexandra Bray**  
Associate, Brussels  
T +32 2 505 0975  
[alexandra.bray@hoganlovells.com](mailto:alexandra.bray@hoganlovells.com)

#### [www.hoganlovells.com](http://www.hoganlovells.com)

"Hogan Lovells" or the "firm" is an international legal practice that includes Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP and their affiliated businesses.

The word "partner" is used to describe a partner or member of Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP or any of their affiliated entities or any employee or consultant with equivalent standing. Certain individuals, who are designated as partners, but who are not members of Hogan Lovells International LLP, do not hold qualifications equivalent to members. For more information about Hogan Lovells, the partners and their qualifications, see [www.hoganlovells.com](http://www.hoganlovells.com).

Where case studies are included, results achieved do not guarantee similar outcomes for other clients. Attorney advertising. Images of people may feature current or former lawyers and employees at Hogan Lovells or models not connected with the firm.

© Hogan Lovells 2020. All rights reserved.